



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

No 0 2 1 1 4
ARRETE N°2015- SG/DRCTCV du 09 NOV. 2015

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de modernisation du chemin dit sentier Roullin
sur la Commune de Saint-Leu**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modernisation du chemin dit « sentier Roullin » sur la commune de Saint-Leu, présentée le 25 juin 2015 par la commune de Saint-Leu, considérée complète le 07 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00121 ;

Vu l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant que

- l'opération consiste en un élargissement et bétonnage de chemins routiers et piétonniers sur une longueur totale de 1,25 km et sur une largeur de 5 à 6 m ;
- l'opération consiste en outre à créer un réseau d'eaux pluviales, moderniser le réseau d'eau potable, améliorer les entrées des riverains, faciliter l'accès aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères, réaliser un réseau d'éclairage public ;
- ce projet, relève de la rubrique **6 d)** « *Toutes routes inférieures à 3 km* », du tableau annexé relatif au R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen préalable au cas par cas ;

Considérant que

- le projet est situé au SAR en espace urbanisé, en continuité écologique et en zone agricole ;
- le projet s'implante dans des zones urbaines (UC) et agricoles (A) du PLU permettant l'opération ;
- l'aménagement est essentiellement prévu par des emplacements réservés du PLU ;



- nonobstant la déclaration du pétitionnaire à la rubrique 5.2 du formulaire, le projet se situe sur une vingtaine de mètres en zone rouge du PPR inondation mais que cette donnée n'interdit pas la réalisation du projet ;

Considérant que

- l'essentiel du projet se trouve en zone urbanisée anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- la demande indique qu'aucune végétation remarquable n'a été repérée sur le site ;
- aucun relevé faunistique n'a été réalisé mais que la zone du projet ne se situe pas, a priori, dans une zone à enjeux ;
- les rejets hydrauliques seront acheminés vers le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la commune ;
- l'absence d'impacts liés à la gestion de l'eau ne nécessite pas de dossier «loi sur l'eau» ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 29 octobre 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de modernisation du chemin dit « sentier Roullin » sur la commune de Saint-Leu, présenté le 25 juin 2015 par la commune de Saint-Leu, considéré complet le 7 octobre 2015 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Leu et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARRAUX

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

1000 1000 1000
1000 1000 1000
1000 1000 1000

1000